

**Extrait du registre
aux délibérations du conseil communal
de la commune de Bettembourg**



Séance publique du 12 juin 2020

Date de l'annonce publique: 4 juin 2020

Date de la convocation des conseillers: 4 juin 2020

Présents: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre ; Mesdames Josée LORSCHÉ et Christine DOERNER, échevines ; Monsieur Gusty GRAAS, échevin ; Messieurs Roby BIWER, Guy FRANTZEN et Claude FOURNEL, conseillers ; Madame Sylvie JANS, conseillère ; Messieurs Jeff GROSS, Alain GILLET, Patrick HUTMACHER, Marco ESTANQUEIRO, Jean Marie JANS, Patrick KOHN, Patrick ZECHES, conseillers ; Madame Jessica LOEVEN, secrétaire p.d.

Excusé :

Point de l'ordre du jour N° 11.1.

Objet REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

Le conseil communal,

Où les explications du bourgmestre, Laurent Zeimet, et de l'échevin, Gusty Graas, au sujet du nouveau règlement communal relatif à la gestion des déchets ;

Revu sa délibération du 16 février 2016 portant approbation du règlement relatif à la gestion des déchets ;

Revu sa délibération du 13 mars 2020 portant approbation d'un nouveau règlement relatif à la gestion des déchets ;

Vu les avis de l'Administration de l'environnement du 31 juillet 2019 et du 28 février 2020 ;

Vu l'avis de la commission du développement durable du 11 février 2020 ;

Considérant que l'avis du médecin de la Direction de la santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions avait été demandé mais n'avait pas encore été réceptionné lors du vote au conseil communal du 13 mars 2020 en raison de la crise sanitaire ayant frappé le pays et le monde avec la propagation du COVID-19 ;

Vu la seule observation du Ministère de l'Intérieur du 25 mars 2020 concernant l'absence de l'avis préalable du directeur de la santé ;

Considérant que l'avis du médecin de la Direction de la santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions a été finalement émis le 23 mars 2020 et réceptionné le 9 avril 2020 ;

Vu l'avis du médecin de la Direction de la santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions du 23 mars 2020 ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et notamment l'article 29 qui permet au conseil communal de porter, par délibération spécialement motivée et à faire approuver par le Ministre de l'Intérieur, le maximum de l'amende jusqu'à 2.500 euros, lorsque l'importance de la matière l'exige ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins proposant de prévoir une amende allant jusqu'à 2.500 euros pour l'article 63 du présent règlement concernant la gestion des déchets portant sur les dépôts et jets illégaux des déchets, en vue de se donner les moyens nécessaires pour agir contre les abus afférents de plus en plus fréquents ces dernières années et dont l'élimination coûte cher à la commune, de sorte que des peines plus sévères s'imposent ;

Après délibération,

décide avec 14 voix contre 1 voix

d'édicter le nouveau règlement communal relatif à la gestion des déchets, comme suit :

Règlement communal relatif à la gestion des déchets

Chapitre 1^{er} : Objet, champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

Le présent règlement définit les principaux objectifs par ordre de priorité:

- la prévention ;
- la préparation en vue du réemploi ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Le présent règlement a pour objectif d'optimiser la gestion communale des déchets au niveau de la prévention, de la réduction, du recyclage et de la logistique, ainsi que de conserver un niveau exemplaire de qualité de services afin de ne pas augmenter les frais associés.

Le présent règlement est applicable à tous les détenteurs et usagers se trouvant sur le territoire de la commune de Bettembourg et ceci pour tous types de déchets pour lesquels il existe une obligation légale pour les communes d'en assumer la gestion.

La commune assure seule la gestion des déchets se trouvant sur son territoire.

Dans le cadre de cette gestion, la commune accepte également des déchets d'origine non ménagère, dont la nature est identique ou similaire aux déchets ménagers, mais qui dépassent les volumes normalement produits par les ménages (tels que visés à l'article 20(1) alinéa 2 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets).

Toute collecte des déchets visés ci-avant effectuée par un tiers ne peut se faire qu'avec l'autorisation préalable du collège échevinal.

Art. 2. Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- (1) « détenteur » : le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.
- (2) « usager » :
 - tout ménage ou
 - toute personne morale, de droit privé ou de droit public domicilié dans la commune et bénéficiaire du

système de gestion communale des déchets ou

- tout propriétaire ou locataire d'immeubles sises dans la commune de Bettembourg et bénéficiaire de la gestion communale des déchets.

- (3) « ménage » : toute personne physique ou tout ensemble de personnes physiques inscrit à la même adresse au registre de la population. Par ménage est définie une personne physique majeure comme personne de référence.

Chapitre 2 : Dispositions générales

Art. 3. Tri des déchets

Tout usager est tenu de :

- séparer et de ne pas mélanger les différentes catégories de déchets au lieu de production et de les remettre à la collecte séparée en vue d'une opération de valorisation ;
- transférer les différentes catégories de déchets vers une installation dûment autorisée par les autorités compétentes, dans la mesure où le transfert de ces déchets peut être raisonnablement imposé au détenteur.

Lorsque le mélange s'est produit, les déchets doivent dans la mesure du possible être séparés lors de leur abandon si cela est nécessaire pour permettre la valorisation.

Seuls les déchets ne pouvant pas être soumis à une collecte séparée peuvent être collectés en tant que déchets ménagers résiduels en mélange.

Le tri sélectif est censé éviter la simple destruction par incinération ou abandon en décharge des déchets et permettant de réduire l'empreinte écologique de ces mêmes déchets.

Art. 4. Réduction des déchets

Les détenteurs sont tenus d'appliquer toutes les mesures destinées à réduire la production des déchets. Chacun est tenu d'éviter sinon de réduire la production de déchets dans la mesure du possible et d'en minimiser la nocivité.

Le tri des déchets est obligatoire. Il est défendu d'éliminer des produits réutilisables ou pouvant être valorisés, même partiellement, par la collecte des déchets ménagers résiduels en mélange.

Toute manifestation ou activité publique doit se dérouler de façon à éviter une production abondante de déchets. L'utilisation de produits et de substances nuisibles à l'environnement est à éviter.

Les organisateurs sont tenus d'utiliser prioritairement des produits réutilisables ou/et recyclables.

En cas de non-observation répétée des dispositions susdites par les organisateurs, la commune se réserve le droit de refuser l'autorisation afférente au déroulement de la manifestation ou de l'activité publique.

Art. 5. Interdictions

Il est interdit :

- d'importer des déchets sur le territoire de la commune de Bettembourg en vue de l'élimination via les poubelles publiques respectivement toute autre poubelle ;
- d'évacuer des déchets par la canalisation publique y inclus des déchets broyés ;
- d'incinérer des déchets ;
- d'enfouir des déchets sans autorisation ;
- de fouiller les déchets d'autrui ;
- d'enlever sans autorisation les déchets destinés à la collecte publique ou déposés dans les conteneurs mis en place pour la collecte par apport. La commune n'assume aucune responsabilité quant à la protection des données confidentielles.

Art. 6. Déchets exclus

Sont exclus de la gestion communale, les déchets qui par leur volume, leur poids, leur quantité ou par leur nature ne peuvent être gérés avec les déchets ménagers, notamment :

- les déchets industriels ;
- les déchets toxiques et dangereux en provenance des ménages ;
- les matières fécales animales et humaines à l'exception des couches pour bébés et seniors ainsi que les litières d'animaux domestiques ;
- la neige et la glace ;
- les liquides ;
- les matières explosives ;
- les cadavres d'animaux ;
- les déchets médicaux et hospitaliers infectieux ;
- les épaves de voitures, sous réserve des dispositions légales de l'article 29 de la loi modifiée du 21 mars 2012 ;
- les déchets de chantier.

Les détenteurs des déchets susvisés sont obligés de traiter ou d'éliminer celles-ci conformément à la législation en vigueur.

Art. 7. Information et contrôle

La commune informe les usagers des dates de tournées relatives à la gestion des déchets sous réserve des conditions spéciales à respecter.

La commune informe, de façon régulière, les détenteurs et usagers sis sur son territoire des possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets, ainsi que des structures de collecte séparée mises à leur disposition.

Art. 8. Collecte

La collecte publique des déchets s'opère sous la forme du système de la collecte à domicile et du système de la collecte par apport volontaire.

Dans le système de collecte à domicile, les déchets sont collectés près du domicile ou du terrain de l'utilisateur.

Dans le cadre du système de collecte à domicile, la commune organise la collecte séparée des déchets recyclables et encombrants suivants :

- le papier et le carton ;
- les déchets organiques ;
- les déchets encombrants ;
- les appareils électroménagers ;
- le verre ;
- des bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC) selon les prescriptions d'une firme agréée.

Tous les déchets concernés par le présent règlement et non collectés par le système de la collecte à domicile sont à éliminer obligatoirement par le système de collecte en apport volontaire.

Dans le système de collecte par apport volontaire, les déchets doivent être déposés par leur détenteur dans les installations de collecte aménagées à cet effet.

Toutes les collectes de déchets se feront conformément à un plan de travail établi.

La commune de Bettembourg n'est pas tenue de vérifier le contenu des récipients avant la collecte et ne peut donc pas être tenue responsable de la perte des objets déposés par erreur ou accidentellement dans les récipients par les utilisateurs.

Si en cas de force majeure, d'ordonnances administratives, d'incidents techniques, de travaux inévitables ou d'autres raisons de service, certaines tournées de collecte de déchets sont temporairement suspendues,

réduites ou retardées, les usagers ne peuvent pas prétendre à une réduction des taxes ou à un dédommagement.

Si le ramassage des déchets n'a pas eu lieu pour une des raisons précitées, une nouvelle tournée sera organisée le plus rapidement possible.

Si un ou plusieurs récipients n'ont pas été vidés en raison d'un manquement de la commune, les usagers ont uniquement droit à la collecte des déchets lorsque l'usager en informe la commune au plus tard le jour ouvrable suivant.

Art. 9. Parcs de recyclage

La commune de Bettembourg met des parcs de recyclage à la disposition des usagers.

Elle peut faire appel à des tierces personnes physiques ou morales pour l'exécution de cette tâche. Les parcs de recyclage fonctionnent conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993. Un règlement d'ordre interne est à respecter.

Seules sont acceptés dans ces parcs de recyclage, les matériaux en petites quantités et pour lesquelles il existe des filières de recyclage confirmées.

Chapitre 3 : Déchets ménagers et assimilés

Art. 10. Définition

Par déchets ménagers on entend tous les déchets d'origine domestique.

Sont définis comme déchets assimilés tous les déchets dont la nature, le volume et la taille sont identiques ou similaires à ceux des déchets ménagers ou des déchets encombrants mais qui ont des origines autres que domestiques, à l'exception des déchets de production et des déchets provenant de l'agriculture et de la sylviculture.

Art. 11. Collecte

Les collectes à domicile sont organisées aux dates fixées par la commune et se font exclusivement par des récipients agréés qui sont vendus aux usagers par les services communaux.

Les entreprises et associations retenues par la commune respectivement le syndicat auquel la commune est rattachée sont les seuls à pouvoir procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

L'élimination des déchets ménagers par les usagers ou par l'intermédiaire d'une tierce personne autre que celle visée à l'alinéa précédent, est interdite.

L'administration communale se réserve le droit de refuser l'enlèvement des déchets comprenant une part importante de matières réutilisables, recyclables et/ou non-conformes.

Art. 12. Récipients agréés

La collecte des déchets ménagers se fait exclusivement par des récipients agréés (80 l, 120 l, 240 l, 770 l ou 1100 l) fournis aux usagers par les services communaux contre paiement.

Ces récipients agréés sont équipés d'un chip électronique destiné à compter le nombre des vidages.

Les usagers peuvent déterminer librement le nombre et le volume des récipients destinés à la collecte.

Art. 13. Taxes et tarifs

Le prix de vente des récipients est fixé au règlement-taxes et tarifs afférent.

Chaque vidage est soumis à un tarif fixé par règlement-taxes et tarifs afférent.

Chapitre 4 : Déchets organiques

Art. 14. Définition

Par déchets organiques on entend les déchets biodégradables de cuisine, les coupes d'arbres et d'arbustes, de gazon et les déchets de jardin.

Art. 15. Compostage à domicile

La commune assure le conseil aux usagers afin de promouvoir le compostage à domicile.

Le compostage individuel doit être effectué selon les règles de l'art et sans incommoder le voisinage.

Pour les bacs à composter une distance d'au moins un mètre est à observer entre le tas de compost et la délimitation du terrain voisin. La dimension de ce bac doit être au moins d'un mètre cube.

Pour des raisons d'hygiène publique, il est interdit de mettre des déchets de viande sur le compost.

Les autres déchets alimentaires (pains, coquilles d'œufs, produits laitiers, épluchures...) doivent absolument et immédiatement être couverts d'une couche de déchets végétaux tels que coupes de gazon ou déchets fins de jardinage.

Sur présentation d'une attestation, le détenteur d'un bac peut bénéficier d'une prime de compostage.

Cette prime est fixée par un règlement afférent.

Art. 16. Calendrier de la collecte des déchets organiques

La commune de Bettembourg procède à l'enlèvement des déchets organiques jusqu'à un volume maximal de 240 litres selon un rythme hebdomadaire (01/04 – 30/11) respectivement par quinzaine (01/12 – 31/03).

Art. 17. Récipients agréés

La collecte des déchets organiques se fait exclusivement par récipients agréés (120 l ou 240 l) mis à la disposition des usagers par la commune contre paiement.

Ces récipients agréés sont équipés d'un chip électronique destiné à compter le nombre des vidages.

Les usagers peuvent déterminer librement le nombre et le volume des récipients destinés à la collecte.

Art. 18. Taxes et tarifs

Le prix de vente des récipients est fixé au règlement-taxes et tarifs afférent.

Art. 19. Collecte des arbustes

Les coupes d'arbres et d'arbustes sont également collectées séparément par la commune de Bettembourg. La collecte se fait à un jour fixe.

La longueur maximale des fagots d'arbustes ne doit pas excéder 1,50 m.

Les arbrisseaux et branches doivent avoir un diamètre inférieur à 8 cm.

Le jour de la collecte, les arbrisseaux, les branches ainsi que les broussailles sont à déposer le long de la voie publique. Les arbustes doivent être ficelés et sont à déposer peu avant la collecte.

Dans la mesure où ils peuvent être compostés respectivement être évacués par le système de la collecte par apport volontaire, les résidus de tonte de gazon ne sont pas enlevés.

Aucun sac en plastique ne sera enlevé ou vidé, ni même ceux avec le logo du syndicat auquel la commune est rattachée.

Art. 20. Valorisation au centre de compostage

Les déchets organiques peuvent être déposés au centre de compostage pendant les heures d'ouverture. Un certificat d'accès, établi par la commune pourra être délivré sur demande.

Chapitre 5 : Verre

Art. 21. Définition

Par verre on entend les déchets valorisables en verre tels que les bouteilles et bocaux (à l'exception du verre plat). Sont notamment exclus de la collecte du verre par exemple les ampoules électriques et halogènes, les tubes au néon, les objets en porcelaine ou en faïence, le cristal, les verres spéciaux, les miroirs, les vitres, les pare brises ainsi que les objets en terre cuite.

Art. 22. Collecte

La commune assure la collecte séparée du verre. La collecte se fait à un jour fixe.

Les récipients agréés sont vendus aux usagers par les services communaux.

Les bouchons et les manchettes en aluminium, en plomb ou en matière plastique ainsi que les couvercles des bocaux en verre sont à enlever préalablement à la collecte.

Il est recommandé de ne pas décharger des bouteilles consignées dans les récipients pour le verre.

Il est strictement interdit de déposer du verre à côté des récipients destinés à la collecte du verre.

L'usager est responsable de tout dommage causé à des tiers et les sanctions pénales du présent règlement sont applicables.

Art. 23. Récipients agréés

La collecte du verre se fait exclusivement par récipients agréés (40 l, 120 l ou 240 l). Les récipients agréés (120 l, 240 l) sont mis à la disposition des usagers par la commune contre paiement.

Ces récipients agréés sont équipés d'un chip électronique destiné à compter le nombre des vidages.

Les usagers peuvent déterminer librement le nombre et le volume des récipients destinés à la collecte.

Art. 24. Taxes et tarifs

Le prix de vente des récipients est fixé au règlement-taxes et tarifs afférent.

Art. 25. Parcs de recyclage

Le verre peut également être déposé aux parcs de recyclage auquel la commune est rattachée.

Chapitre 6 : Papier et Carton

Art. 26. Définition

Par papier et carton sont définis les déchets valorisables tels que papier à lettre, cahiers, illustrés, publicités, catalogues, brochures, journaux, cartons et cartonnages.

Ne sont pas admis dans les récipients :

- les papiers peints ;
- les papiers souillés d'huile, de peinture ;
- les papiers cirés ou plastifiés ;
- le papier carbone ;
- les classeurs ;

- les assiettes en carton souillées de nourriture, les boîtes à pizza ;
- les couches ;
- les serviettes hygiéniques, les lingettes, les mouchoirs et les serviettes en papier ;
- les papiers parchemin ;
- les papiers calque pour dessins ;
- les papiers non recyclables ;
- les restes de tapisserie.

Art. 27. Collecte

La commune assure la collecte séparée du papier et carton. La collecte se fait à un jour fixe.

Les récipients agréés sont vendus aux usagers par les services communaux.

Art. 28. Récipients agréés

La collecte du papier et carton se fait exclusivement par récipients agréés (120 l ou 240 l) mis à la disposition des usagers par la commune contre paiement.

Ces récipients agréés sont équipés d'un chip électronique destiné à compter le nombre des vidages.

Les usagers peuvent déterminer librement le nombre et le volume des récipients destinés à la collecte.

Art. 29. Taxes et tarifs

Le prix de vente des récipients est fixé au règlement-taxes et tarifs afférent.

Art. 30. Parcs de recyclage

Le papier et le carton peuvent également être déposés aux parcs de recyclage auquel la commune est rattachée.

Chapitre 7 : Déchets encombrants

Art. 31. Définition

Par déchets encombrants on entend tous les déchets solides ménagers dont les dimensions ne permettent pas le ramassage avec les mêmes récipients que ceux destinés au ramassage des déchets ménagers.

Les déchets encombrants comprennent certaines catégories, comme les ferrailles et les bois traités ou non, pour lesquelles la commune de Bettembourg organise une collecte.

Par déchets encombrants assimilés on entend tous les déchets dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets encombrants mais qui ont des origines autres que domestiques.

Il s'agit notamment de fauteuils, landaus, matelas, tapis ainsi que d'autres objets ne pouvant pas être recyclés.

Les déchets encombrants sont soumis à une opération de triage par la suite.

Sont exclus de l'enlèvement des déchets encombrants :

- le papier/carton ;
- les déchets toxiques ;
- les plastiques et autres déchets recyclables pour lesquels l'administration communale a instauré une collecte séparée ;
- les appareils électroménagers et les déchets électroniques ;
- les déchets en provenance d'entreprises commerciales, artisanales et industrielles ;
- les sacs et autres récipients remplis de déchets ménagers ;
- les déchets organiques ;
- les déchets de chantier et de constructions telles que les pierres, briques, poutres, portes, fenêtres ;
- les liquides de tous genres ;

- les produits inflammables et explosifs ;
- les véhicules automoteurs, tels que motos, vélomoteurs, automobiles ;
- les appareils frigorifiques, téléviseurs et écrans à tube cathodique ;
- les pneus de véhicules motorisés et non motorisés ;
- les vieux vêtements, textiles et souliers ;
- le polystyrène expansé (styropor) ;
- les objets qui, en raison de leur poids, de leur volume ou pour toute autre raison ne peuvent pas être chargés.

La présente liste n'est pas exhaustive et en raison de critères techniques, la commune pourra exclure de l'enlèvement des déchets encombrants d'autres catégories de déchets.

Au cas où certaines tournées devraient être temporairement suspendues, réduites ou retardées, les usagers ne peuvent prétendre à aucun dédommagement.

Art. 32. Collecte

La commune effectue la collecte des déchets encombrants sur demande à un jour fixe.

Par usager la quantité maximale à enlever est fixée à 250 kg par collecte.

La demande doit être adressée aux services communaux.

Les déchets encombrants doivent être déposés sur le trottoir, et à défaut de trottoir sur le bord de la voirie publique, le jour de l'enlèvement avant le passage du camion de sorte à ne pas gêner la circulation.

Il est défendu de faire évacuer, par la collecte des déchets encombrants, des détritiques pouvant être éliminés par voie de collecte des ordures ménagères. Il en est de même pour tous les déchets recyclables.

En aucun cas, des sacs ne sont enlevés avec les déchets encombrants, ni même ceux avec le logo du syndicat auquel la commune est rattachée.

L'administration communale a le droit de contrôler ou de faire contrôler les déchets encombrants et d'écarter des déchets non-conformes au présent règlement.

Les déchets non enlevés sont à rentrer immédiatement après le passage du camion de collecte.

Art. 33. Taxes et tarifs

L'enlèvement se fait sur demande contre paiement d'une taxe forfaitaire et variable dont les montants sont fixés au règlement-taxes et tarifs afférent.

Art. 34. Parcs de recyclage

Les déchets encombrants, ferrailles et bois peuvent également être déposés aux parcs de recyclage auxquels la commune est rattachée.

Chapitre 8 : Déchets problématiques

Art. 35. Définition

Par déchets problématiques on entend les déchets générateurs potentiels de nuisances, qui, en raison de leur nature, nécessitent un traitement particulier pour leur collecte, leur transport et leur élimination ou valorisation. Les déchets problématiques incluent les déchets dangereux.

Sont entre autres à considérer comme déchets problématiques les piles usées, les bases, les acides, les produits phytosanitaires, les vernis, les solvants, les peintures, les huiles minérales et les médicaments, sans que cette énumération présente un caractère limitatif ou exhaustif.

Art. 36. Élimination

Les déchets dangereux et problématiques doivent être strictement séparés des autres déchets.

Ces déchets, en quantité réduite et en provenance des usagers, sont à remettre par le détenteur au point de collecte dit « SuperDrecksKëscht ».

Un dépôt permanent de la « SuperDrecksKëscht » fonctionne aux parcs de recyclage auxquels la commune est rattachée.

Des dépôts mobiles peuvent fonctionner périodiquement.

Chapitre 9 : Déchets inertes de chantier

Art. 37. Définition

Par déchets inertes on entend les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact; d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur de déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Art. 38. Parcs de recyclage

Les déchets de chantier sont à déposer aux parcs de recyclage conformément aux dispositions légales et aux règles de l'art.

Les détenteurs de déchets de chantier doivent procéder au tri préalable et par fraction avant le dépôt.

La valorisation des déchets de chantier en grandes quantités et/ou émanant d'activités commerciales incombe aux détenteurs.

Chapitre 10 : PMC

Art. 39. Définition

Par PMC on entend les bouteilles et flacons plastiques ne contenant ou n'ayant pas contenu de déchets dangereux, les emballages métalliques ainsi que les cartons à boissons en matériaux composites (type Tétra brique).

Art. 40. Collecte

La collecte des déchets PMC organisée par la commune s'effectue moyennant des sacs agréés par la commune.

L'administration communale peut charger un tiers de la collecte, du tri et du recyclage. Seuls les sacs agréés seront ramassés lors des tournées de collecte des PMC.

Les sacs agréés pour la collecte sont disponibles auprès de l'administration communale.

Il est strictement interdit de déposer dans les sacs agréés, des déchets autres que ceux correspondant à la définition à l'article 39, ainsi que tout objet pouvant déchirer les sacs ou blesser les ouvriers chargeurs.

Il est également défendu d'emboîter les déchets les uns dans les autres ou de les broyer.

Les sacs doivent être correctement fermés et fixés afin d'éviter, surtout en cas d'intempéries, un éparpillement des déchets. En cas de contenu non-conforme, le sac sera exclu de la collecte.

Les déchets non enlevés sont à rentrer immédiatement après le passage du camion de collecte.

Art. 41. Taxes et tarifs

Le montant d'une taxe spécifique peut être fixé par règlement-taxes et tarifs afférent.

Art. 42. Parcs de recyclage

Les déchets d'emballages plastiques peuvent également être déposés aux parcs de recyclage auxquels la commune est rattachée.

Chapitre 11 : Déchets d'équipements électriques, électroniques et appareils réfrigérants

Art. 43. Définition

Par déchets d'équipements électriques, électroniques (1) et appareils réfrigérants (2), sont définis les appareils électriques et électroniques usagés, utilisés habituellement dans les ménages privés ou qui sont similaires à ceux utilisés habituellement dans les ménages :

- les petits appareils électroménagers (mixer, appareil de cuisine, grille-pain...) ;
- les outils électriques/électroniques (sèche-cheveux, lampes, horloges/ montres ...) ;
- les équipements de divertissement et de loisir (poste de radio, lecteur DVD, amplificateur, consoles de jeux vidéo...) ;
- les éléments de construction électronique ;
- les grands appareils électroménagers tels que fours, lave-linge ou poste de télévision ;
- les appareils réfrigérants: les réfrigérateurs, les congélateurs, les refroidisseurs d'eau et les appareils d'air climatisé.

Art. 44. Collecte (1)

La commune organise la collecte des déchets électriques et électroniques à un jour fixe.

Ces déchets doivent être déposés sur le trottoir ou au bord de la voirie publique avant le passage du camion ramasseur.

Art. 45. Taxes et tarifs

Le montant d'une taxe spécifique peut être fixé par règlement-taxes et tarifs afférent.

Art. 46. Parcs de recyclage

Les déchets d'équipement électriques et électroniques peuvent être déposés aux parcs de recyclage auxquels la commune est rattachée.

Art. 47. Collecte (2)

La commune organise la collecte des appareils réfrigérants sur la base d'un service de collecte sur demande à l'administration communale.

Art. 48. Taxes et tarifs

Le montant d'une taxe spécifique peut être fixé par règlement-taxes et tarifs afférent.

Art. 49. Parcs de recyclage

Les appareils réfrigérants peuvent être déposés aux parcs de recyclage auxquels la commune est rattachée.

Chapitre 12 : Textiles et chaussures

Art. 50. Définition

Par textiles et chaussures on entend les déchets valorisables tels que vêtements, draps, rideaux, essuie-mains, nappes, tissus, chaussures, bottes.

Art. 51. Collecte

La collecte est organisée par des associations caritatives en collaboration avec la commune.

La commune peut autoriser, sur demande préalable, l'installation de récipients fixes sur son territoire.

Art. 52. Parcs de recyclage

Les textiles et chaussures peuvent également être déposés aux parcs de recyclage auxquels la commune est rattachée.

Chapitre 13 : Récipients

Art. 53. Vente

Les usagers déterminent librement le nombre et le volume des récipients destinés à la collecte.

Le récipient est fourni aux usagers par les services communaux contre paiement.

Le montant du prix de vente est fixé par règlement-taxes et tarifs afférent.

Art. 54. Reprise des récipients d'occasion

Sur demande expresse et à titre gratuit, la commune peut enlever des récipients appartenant aux usagers, à condition qu'ils soient réutilisables et en bon état et afin qu'ils soient remis dans le circuit de la vente. Les récipients non réutilisables ne sont pas repris par la commune.

L'utilisateur donne son accord moyennant un formulaire dûment rempli et signé.

Le récipient d'occasion est fourni aux usagers par les services communaux contre paiement dans la limite des stocks disponibles.

Le montant du prix de vente est fixé par règlement-taxes et tarifs afférent.

Art. 55. Demande, annulation et échange

Toute modification concernant le nombre et/ou le volume des récipients ainsi que la restitution d'un ou de plusieurs récipients doit faire l'objet d'une demande de la part de l'utilisateur aux services communaux.

Art. 56. Conditions d'utilisation

Les récipients ne doivent pas être surchargés. Il faut que le couvercle se ferme facilement. Il est interdit de déposer des déchets chauds dans les récipients. Les déchets ne doivent pas être tassés ou pressés dans les récipients. Les récipients qui sont remplis de telle façon qu'ils ne peuvent plus être soulevés à l'aide du dispositif automatique du camion de collecte, ne sont pas vidés.

Afin d'éviter une dispersion de leur contenu, les couvercles des récipients sont à fermer complètement après chaque usage.

Les récipients sont à tenir dans un état de propreté irréprochable, les usagers étant responsable de leur(s) récipient(s).

Un récipient qui devra être mis hors service notamment par la faute ou négligence de l'utilisateur, soit pour une autre raison non-imputable à la commune, sera remplacé à charge de l'utilisateur.

Un avertissement est fixé au récipient pour déchets ménagers dont le couvercle n'a pas été fermé complètement pour informer l'utilisateur que la non-fermeture du couvercle est contraire aux dispositions du présent article.

Un deuxième constat de la non-conformité implique la facturation d'un vidage supplémentaire.

L'administration communale a le droit de contrôler ou de faire contrôler le contenu des récipients et d'écarter de l'enlèvement à domicile les récipients non-conformes au présent règlement. Les récipients non-conformes au présent règlement sont à enlever le même jour que la collecte.

Il est défendu de rouvrir les récipients d'autrui se trouvant sur la voie publique. Il est également interdit de déposer ses propres déchets dans le récipient d'une tierce personne sauf autorisation expresse et préalable de cette tierce personne.

Le dépôt se fait sur l'emplacement déterminé par l'administration communale, à défaut sur le trottoir et à défaut de trottoir sur le bord de la voirie publique de l'usager et de manière à ne pas gêner la libre circulation ou la salubrité publique et à respecter les dispositions du code de la route.

Les récipients doivent être enlevés par les usagers au plus tard à 20.00 heures du jour de collecte.

L'usager assume la garde juridique et matérielle du récipient.

Art. 57. Immeubles à habitation collective

Les immeubles à habitation collective doivent disposer d'une surface suffisante pour l'emplacement des récipients pour la collecte des déchets ménagers, des déchets organiques, du papier/carton, du verre et des PMC (bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons selon les prescriptions d'une firme agréée).

Il incombe à la copropriété d'assurer le tri des déchets ménagers, des déchets organiques, du papier/carton, du verre et des PMC (bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons selon les prescriptions d'une firme agréée).

Les immeubles à habitation collective à partir de 10 logements, autorisés après le 1^{er} janvier 2020, doivent obligatoirement utiliser des récipients collectifs munis d'un SAS à ordures (e-container) permettant l'identification des usagers, dans le but d'appliquer le principe du pollueur-payeur pour les résidents des immeubles à habitation collective.

Les immeubles à habitation collective ou à usage mixte, de plus de 20 unités, autorisés après le 1^{er} janvier 2020, doivent être dotés d'un parc de recyclage, conformément au moins au modèle de base de la « SUPERDRECKSKESCHT FIR BETRIBER » avec les équipements nécessaires pour procéder à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.

Les dimensions du local à poubelles à prévoir sont définies au règlement sur les bâtisses en vigueur de la commune.

Art. 58. Dispositions transitoires

En ce qui concerne les anciens récipients de collecte des déchets en circulation et mis à la disposition des usagers moyennant un système de caution remboursable, tout récipient endommagé volontairement et propriété de la commune, sera facturé à son usager au prix coûtant d'un nouveau récipient.

Les récipients loués moyennant un système de caution remboursable et non remis à la commune au moment du départ de l'usager seront également facturés à ce dernier au prix coûtant d'un nouveau récipient.

Lors de toute restitution de récipients, la taxe de base est due pour le mois au courant duquel la demande est introduite, pour autant que le récipient soit restitué et la déclaration de départ soit parvenue à l'administration communale. La taxe de base est aussi longtemps applicable qu'une des conditions ci-avant n'est pas remplie.

Chapitre 14 : Taxes

Art. 59. La taxe de base

Tout usager est redevable d'une taxe de base dont le montant est fixé par règlement-taxes et tarifs afférent.

La taxe de base, calculée par mois entier, est perçue annuellement pour l'ensemble des frais relatif au raccordement au service de la gestion des déchets.

La taxe de base est due à partir du 1^{er} du mois de la déclaration d'arrivée.

Pour les déchets soumis au principe de la responsabilité élargie du producteur, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, les taxes communales n'incluent pas les frais déjà couverts par la contribution éventuellement demandée au consommateur lors de l'achat du produit initial.

Art. 60. Facturation des ménages

La personne de référence est déterminée au moment de l'inscription au bureau de la population de la commune, parmi les personnes physiques majeures composant le ménage.

La personne de référence prend financièrement à sa charge l'intégralité des prestations facturables de la commune. Elle est le destinataire exclusif de toutes les factures communales et reste redevable envers la commune, du paiement de ces factures.

En cas de départ volontaire ou de décès de la personne de référence initiale d'un ménage, une autre personne physique majeure reprend automatiquement et de plein droit, la qualité de personne de référence. En l'absence d'instructions écrites précises, l'ordre d'attribution de la qualité de personne de référence est déterminé par l'ordre d'inscription des personnes physiques majeures, composant le ménage, dans les registres du bureau de la population de la commune.

Si la personne de référence d'un ménage souhaite toutefois désigner une autre personne physique pour assumer cette tâche, elle doit se présenter ensemble avec son remplaçant au bureau de la population de la commune en vue de consigner ce changement dans un document, dûment signé par toutes les parties en cause.

Chapitre 15 : Non-observation des dispositions du présent règlement

Art. 61. Mélange de déchets

En cas de déversement de matières non autorisées dans un récipient respectivement en cas de mélange de déchets, sans préjudice quant aux pénalités prévues par l'article 66 du présent règlement, les frais de tri et d'évacuation de ces matières sont facturés au prix coûtant à l'usager de l'immeuble, respectivement à la copropriété ou encore à l'entreprise.

Art. 62. Poubelles, sacs et déchets sur le trottoir en dehors des délais prévus

Est interdit tout dépôt de poubelle, de sac et/ou de déchet entreposé sur le trottoir en dehors des tournées d'enlèvement de la fraction correspondante y inclus du délai de rentrée défini à l'article 56 du présent règlement.

Afin de sauvegarder la sécurité et/ou la salubrité et/ou la santé et l'hygiène, le bourgmestre pourra ordonner l'enlèvement de la poubelle, du sac et/ou du déchet en question aux frais du détenteur ou de l'usager.

Art. 63. Dépôt et jet illégaux de déchets

Tout jet de déchets est interdit. Tout dépôt de déchets est également interdit en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet par les autorités étatiques ou communales.

Si la commune identifie le contrevenant elle facture un tarif forfaitaire conformément au règlement-taxes et tarifs afférent ainsi que le prix coûtant pour l'enlèvement des déchets jetés ou déposés sur la voie publique, qui inclut les coûts de la main d'œuvre engagée et les coûts résultant du recyclage et/ou de l'élimination des déchets.

Tout dépôt ou jet illégal de déchets sera transmis à la Police pour suites judiciaires.

L'amende prononcée peut être majorée et atteindre un maximum de 2.500,00.-Euro.

Art. 64. Propreté des trottoirs devant les cafés et restaurants

Les cafés et restaurants sont tenus de veiller à la propreté des trottoirs devant leurs établissements, surtout en ce qui concerne l'enlèvement des mégots jetés par terre.

Art. 65

En cas de non-observation des dispositions du présent règlement, la commune peut refuser le vidage du respectivement des récipients et exclure les usagers fautifs des services et installations de gestion communale de ces déchets.

Chapitre 16 : Pénalités

Art. 66

Est considérée comme ayant commis une infraction au présent règlement toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement notamment qui commet les transgressions au présent règlement listées ci-après, mais sans que cette liste ne soit exhaustive ou limitative :

- a) élimine ses déchets de manière non conforme aux dispositions du présent règlement ;
- b) ne raccorde pas son terrain au système de collecte publique conformément aux dispositions du présent règlement ;
- c) dépose des déchets non conformes dans les récipients agréés ;
- d) utilise les récipients de manière inappropriée ou les endommage intentionnellement ;
- e) ne remet pas sur son terrain le jour même de la vidange les récipients vidés ;
- f) n'enlève pas les salissures, causées par la mise à disposition des déchets ;
- g) élimine ses déchets par le récipient d'une tierce personne ;
- h) fouille les déchets d'autrui ou les enlève ;
- i) évacue ses déchets par la canalisation ;
- j) salit les emplacements des conteneurs avec des déchets ;

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par les lois existantes, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police c'est-à-dire d'une amende de 25 euros à 250 euros.

Pour les infractions prévues à l'article 63 du présent règlement le maximum de l'amende est porté à 2.500 euros pour les motifs exposés dans le préambule de la présente délibération.

Chapitre 17 : Dispositions finales

Art. 67

Le présent règlement abroge le règlement communal du 19 février 2016 concernant la gestion des déchets ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affichage dans la commune.

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 12 juin 2020

Jessica LOEVEN
Secrétaire Communale p.d.



Laurent ZEIMET
Bourgmestre

